

Sion, le 25.11.2025
Notifié le 28 NOV. 2025



P.P. CH-1951 Sion
SeCC, Case postale 670, 1951 Sion

Poste CH SA

Recommandé
MBR SA
Place Gabriel Donnet 3
1869 Massongex

Décision d'approbation d'un plan d'aménagement détaillé (PAD Paluds)

selon

- la loi sur l'aménagement du territoire du 22.06.1979 (LAT)
- l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28.06.2000 (OAT)
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23.01.1987 (LcAT)
- la loi sur les constructions du 15.12.2016 (LC)
- l'ordonnance sur les constructions du 22.03.2017 (OC)
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6.10.1976 (LPJA)
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11.02.2009 (LTar)
- l'arrêté fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la commission cantonale des constructions du 14.07.2004

La Commission cantonale des constructions (CCC)

en qualité d'autorité compétente en matière d'autorisation de construire et de police des constructions a statué en séance du 25.11.2025 sur le dossier suivant:

Requérante	MBR SA Massongex-Bex-Rhône
Objet	Aménagement d'un plan d'aménagement détaillé (PAD Paluds)
N° dossier	2022-3395
Commune	Massongex
Localisation	Massongex
Lieu-dit	Les Paluds
Folio / Parcelles	10 / 465, 484, 487, 1586, 1898
Coordonnées	2°56'21" / 1°12'17"
Zone selon plan de zone	Zone de production d'énergie du palier MBR

1. Vu

- La requête du 06.12.2022 de MBR SA tendant à obtenir l'approbation du plan d'aménagement détaillé (PAD Paluds) sur le territoire de la Commune de Massongex.
- La mise à l'enquête publique dans le bulletin officiel n° 52 du 30.12.2022 a suscité 11 oppositions. Toutefois, 10 oppositions ont été retirées. De plus, cette publication a été coordonnée avec la publication du Département des finances et de l'énergie (DFE) relative au projet de construction d'un aménagement hydroélectrique sur le Rhône entre les communes de Massongex et Bex.
- Le plan d'affectation de zones (PAZ) de la commune de Massongex, homologué par le Conseil d'Etat le 23.03.2016.
- Le projet de règlement du plan d'aménagement détaillé (PAD Paluds).
- Le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT du plan d'aménagement détaillé (PAD Paluds).
- Les préavis des différents Services et Offices consultés, notamment les suivants :

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT (SEN)

Projet

Selon l'art. 92 du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune de Massongex, un plan d'aménagement détaillé (PAD) doit être établi pour le secteur du palier hydroélectrique MBR.

Dans ce cadre, le PAD définit les secteurs suivants :

- *Secteur de production d'énergie du palier hydroélectrique MBR, destiné à accueillir le palier hydroélectrique et ses installations techniques, des ancrages nécessaires sur les berges, des ouvrages de migration piscicole ainsi que des aménagements nature.*
- *Secteur détente, composé de plantations, de mobilier urbain (tables et assises notamment), de jeux d'eau, d'une pergola, d'une tour d'observation, de fontaines et de WC publics.*
- *Secteur nature, destiné à accueillir la mesure de compensation des Paluds, définie dans la concession (milieux humides et forêt riveraine).*
- *Secteur à vocation agricole, une zone de transition entre le milieu humide et la zone agricole, sera dédié à des surfaces en jachère, non-cultivées.*
- *Secteur de transports à l'extérieur de la zone à bâtir, permettant de connecter le secteur soumis à PAD au réseau de mobilité douce existant le long du Rhône. L'accès en voitures est interdit, hormis pour le personnel exploitant le palier hydroélectrique ainsi que pour les services publics et les services d'urgence.*

Bases de l'examen

Le dossier a été examiné sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement, soit notamment : protection des eaux (LEaux, OEaux, LcEaux), protection de l'environnement (LPE, LcPE), sites pollués (OSites), protection du sol (OSol), protection contre le bruit (OPB), protection de l'air (OPair), rayonnement non ionisant (ORNI), limitation et élimination des déchets (OLED), risques liés aux produits chimiques (ORRChim), étude d'impact (OEIE, ROEIE) ainsi que les données et cadastres à disposition de notre service.

Evaluation du projetEaux

Le palier hydroélectrique et ses installations annexes (secteur du palier MBR) et les WC publics du secteur détente induiront une faible production d'eaux usées domestiques. Selon le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 2 novembre 2022, ces eaux seront conduites dans une mini-STEP, implantée en aval des aménagements. Une coordination a été faite avec le PGEE (en cours d'actualisation). Les eaux usées autres que domestiques provenant du palier MBR (eaux de nettoyage notamment) seront prétraitées de manière adéquate à leur nature avant d'être envoyées dans la mini-STEP.

Vu la classe de pollution des eaux de ruissellement du secteur de transports à l'extérieur de la zone à bâtir, ces dernières pourront être infiltrées localement.

Le SEN n'a pas de remarque à formuler sur le PAD et son règlement.

Eaux souterraines

Le périmètre du PAD se situe en secteur Au de protection des eaux (eaux souterraines exploitables pour l'approvisionnement en eau) selon la délimitation des secteurs de protection des eaux approuvée par le Conseil d'Etat le 7 mars 2012.

Les impacts du palier MBR et des aménagements annexes, notamment de la mesure de compensation des Paluds, ont été évalués lors des procédures d'octroi de la concession, respectivement d'approbation des plans.

Le SEN n'a pas de remarque à formuler sur le PAD et son règlement.

Sites pollués

Le cadastre cantonal des sites pollués ne comporte aucun objet situé dans le périmètre du PAD, voire à proximité de celui-ci. Le cadastre a été établi par le canton sur la base des informations disponibles. Le fait qu'une parcelle ne soit pas inscrite dans le cadastre ne garantit pas que le site soit exempt de pollution.

Le SEN n'a pas de remarque à formuler sur le PAD et son règlement.

Bruit

Par principe, la législation environnementale prévoit des exigences pour des plans d'aménagement détaillé, s'ils déterminent l'implantation de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit et/ou d'installations fixes dont l'exploitation produit du bruit extérieur.

Seul le palier MBR et ses installations annexes produisant du bruit extérieur, les art. 11ss et 25 LPE (limitation des émissions), ainsi les art. 6 et 7 OPB (construction installations fixes) doivent être respectées.

Les impacts du palier MBR et des aménagements annexes ont été évalués lors des procédures d'octroi de la concession, respectivement d'approbation des plans. Il ressort de ces analyses que l'installation dans son ensemble (palier MBR et installations annexes) respecte les exigences légales.

Le SEN n'a pas de remarque à formuler sur le PAD et son règlement.

Prise de position

Notre avis est positif.

SERVICE DES DANGERS NATURELS (SDANA)Rhône et LémanDangers hydrologiques du Rhône

Projet de plan d'aménagement détaillé pour la zone d'implantation du palier hydroélectrique Massongex - Bex – Rhône.

Compte tenu de ce qui précède, le plan d'aménagement détaillé est préavisé positivement sous réserve des points suivants :

- Le plan d'aménagement détaillé étant situé en zone de danger résiduel, le requérant est rendu attentif au fait que toute demande d'autorisation de construire à l'intérieur de ce périmètre sera préavisée sur la base des prescriptions en vigueur (recommandations en danger résiduel) au moment de la demande d'autorisation de construire.
- La responsabilité pour des dommages éventuels suite à des inondations du Rhône ainsi que les coûts des mesures de protection et/ou de mises en état sont entièrement à la charge du requérant, sous réserve des dispositions applicables en matière de responsabilité civile.

Espace Rhône et Emprise du PA-R3

Projet de plan d'aménagement détaillé pour la zone d'implantation du palier hydroélectrique Massongex - Bex – Rhône.

Compte tenu de ce qui précède, le plan d'aménagement détaillé étant situé hors de l'espace Rhône, le préavis est positif.

Domaine public Rhône

Projet de plan d'aménagement détaillé pour la zone d'implantation du palier hydroélectrique Massongex - Bex – Rhône.

Pas de remarque.

SERVICE DES FORETS, DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

Forêt

Positif.

Les surfaces prévues en forêt dans le PAD correspondent aux reboisements compensatoires prévus dans le dossier de défrichement.

Nature

Préavis positif avec conditions.

Le périmètre du PAD ne concerne aucune zone de protection de la nature. Il est prévu d'y intégrer de nouveaux secteurs dédiés à la nature (forêt et milieux humides) liés au projet de la mesure R+R Paluds. Le type et les prescriptions d'aménagement de ces secteurs sont évoqués à l'art. 5 du RPAD.

Charges et conditions

- Renommer les art. 5 c), 5.1 c) et 5.2 c) « Prescriptions d'aménagement et d'entretien ».
- Préciser les prescriptions/recommandations d'entretien dans la forêt riveraine (art. 5.1 c).
- Ajouter en tant qu'annexe au RPAD le plan d'entretien (document MEP e2.2.A2).

SERVICE DE L'AGRICULTURE, OFFICE DE CONSULTATION AGRICOLE

Nous avons pris connaissance du dossier qui nous a été soumis pour examen et considérant que :

- Le secteur de production d'énergie du palier « MBR » n'est pas considéré comme de la zone à bâtir.
- La mesure R+R des Paluds vise à créer un milieu humide avec ruisseau structuré et structures (tas de bois, tas de pierres, murgier, ...) pour la faune et la flore.
- L'objectif du secteur à vocation agricole est de créer une zone de transition entre le milieu humide et la zone agricole (SDA). Il est à dédier à des surfaces en jachère, non-cultivées.

Nous préavisons favorablement le projet, sous réserve des conditions suivantes :

- L'article 6 du règlement du PAD doit être modifié afin de permettre aux surfaces du secteur à vocation agricole, de surcroît classées en surfaces d'assolement, d'être exploitées sans restrictions particulières.
- En cas de conflits dans la zone agricole entre les intérêts agricoles et de loisirs, les intérêts agricoles doivent être considérés en priorité.

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)

L'aménagement hydroélectrique prévu sur le Rhône entre les communes de Massongex, au lieu-dit « Les Paluds », et de Bex, au lieu-dit « Sous Vent », est coordonné avec plusieurs projets; dont le plan d'aménagement détaillé (PAD) pour la zone d'implantation du palier hydroélectrique Massongex-Bex-Rhône. Nous précisons que le présent préavis concerne uniquement ce projet de PAD.

Buts et périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) Massongex – Bex – Rhône (MBR)

Le PAD pour la zone d'implantation du palier MBR a pour but de préciser l'affectation du sol et de prescrire les mesures particulières d'aménagement.

Le périmètre du PAD MBR3 comprend l'ensemble des parcelles affectées actuellement en zone de production d'énergie du palier MBR sur la commune de Massongex, soit une partie des parcelles 1'898, 465, 484, 487 et 1'586. Selon le plan d'affectation de zones (PAZ) de la commune de Massongex, homologué par le Conseil d'Etat le 23 mars 2016, le projet se situe en zone de production d'énergie du palier MBR. Les prescriptions relatives à cette zone sont fixées par l'article 92 du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ).

L'élaboration d'un plan d'affectation spécial (PAS) s'avère nécessaire afin de se conformer à l'art. 92 du RCCZ qui mentionne qu'un plan d'aménagement détaillé sera établi pour l'ensemble de cette zone et coordonné aux constructions et installations sises sur le territoire de la commune de Bex.

Il convient également de souligner que le secteur se situe en zone de danger d'inondation résiduel du Rhône. Nous laissons le soin au service compétent de se prononcer à ce sujet.

De plus, la ligne double 125 kV Lavey-St-Triphon traverse le secteur des Paluds. Selon le rapport 47 OAT, dans le cadre du projet, cette ligne sera enterrée entre les mâts n° 220 et 221 sur quelques 400 mètres. Nous laissons le soin au service compétent de se prononcer à ce sujet.

D'un point de vue technique, le dossier de PAD est complet et de qualité. En effet, tous les éléments nécessaires à l'analyse de la conformité (plan d'aménagement détaillé, règlement, rapport 47 OAT) figurent au dossier.

Conformité au plan directeur cantonal (PDC)

Dans le cadre de l'approbation du plan directeur cantonal (PDC), le 1er mai 2019, le projet du palier MBR a été classé en « coordination réglée » conformément à la fiche E.4 « Production d'énergie hydroélectrique ». Plus précisément, selon le rapport du 2 avril 2019, l'ARE relève que « Ce projet d'aménagement au fil du Rhône, d'une production estimée de 75 GWh/an, soutient les stratégies cantonale et fédérale en matière d'énergie et paraît intéressant au niveau de son intégration dans l'environnement. (...) Le rapport explicatif présenté à l'approbation démontre la coordination spatiale établie dans le cadre de la planification directrice cantonale. Sur la base des informations transmises, le projet de palier de Massongex-Bex-Rhône (MBR) peut être approuvé en coordination réglée ».

Conformité aux autres instruments de rang supérieur

Le rapport 47 OAT démontre la conformité du projet de PAD aux instruments de rang supérieur notamment au Concept cantonal de développement territorial (CCDT), au Plan

directeur cantonal (PDc), en particulier aux fiches E.4 « Production d'énergie hydroélectrique » et A.12 « Troisième correction du Rhône » et à la planification inter-cantonale et intercommunale (Projet d'agglomération de 4ème génération (PA4) / Plan directeur intercantonal (PDi) du Chablais en tant que projet améliorant l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la transition énergétique. Aussi, la future traversée mobilité douce du Rhône au niveau du barrage est mentionnée dans le PA4/PDi en tant que mesure de priorité C (début de la réalisation après 2031).

Par ailleurs, la commune de Massongex a défini ses options communales de développement ainsi que son projet de périmètre d'urbanisation (PU) conformément aux exigences de la fiche C.1 du plan directeur cantonal (PDc). Dans son projet de PU, la commune a notamment défini les options de développement suivantes :

- Maillage des espaces publics en lien avec la structure paysagère : Connecter les lieux de rencontre et les équipements publics en complétant et en valorisant le maillage d'espaces publics et ouverts sur l'ensemble du territoire communal.
- Multi-modalité, mobilité utilitaire quotidienne et de loisirs : Générer le report modal, développer davantage les déplacements quotidiens en mobilité douce et favoriser la mobilité durable.

Selon le rapport 47 OAT, le projet, d'enjeu national(>,<) permet ainsi de créer une nouvelle liaison intercantonale et intercommunale entre les communes de Massongex et de Bex. Connectant d'une part, les rives droite et gauche du Rhône, le projet de palier hydroélectrique offre également l'opportunité de renforcer les liens longitudinaux au Rhône, telle que la connexion du centre de Massongex à St-Maurice, via le secteur d'implantation du palier hydroélectrique MBR. Ces nouvelles liaisons se traduiront par la création et/ou le renforcement de cheminement en faveur de la mobilité douce.

Le projet de palier hydroélectrique « MBR » est actuellement affecté en « Zone de production d'énergie du palier MBR » qui est destinée à la production d'énergie hydroélectrique. Aujourd'hui, elle est considérée comme une autre zone au sens de l'article 18 LAT considérée hors de la zone à bâtir, par conséquent de compétence cantonale. Lors de la révision globale du PAZ et du RCCZ, le statut de cette zone pourrait être clarifié. En effet, elle pourrait être intégrée au PU en tant que « Zone de constructions et d'installations publiques D » au lieu de « Zone de production d'énergie du palier MBR ». Par ailleurs, une partie de cette zone est en conflit avec le plan sectoriel des SDA (extrait préavis SDT PU 22.08.2022)

Conformité au plan d'affectation de zones (PAZ) et au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et procédure

Pour que la procédure ordinaire d'autorisation de construire fixée par l'article 12 alinéa 4 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT) puisse s'appliquer, le projet de PAD MBR3 doit être conforme au PAZ et respecter les prescriptions réglementaires du RCCZ de la commune de Massongex. Après analyse du dossier nous constatons les points suivants :

- Le périmètre du PAD correspond à la délimitation de la zone de production d'énergie du palier MBR figurant sur le PAZ homologué par le Conseil d'Etat le 23 mars 2016.
- Selon l'article 92 du RCCZ, la zone de production d'énergie du palier MBR, reconnue d'importance nationale, est destinée à la production d'énergie hydroélectrique. Plus précisément cet article mentionne que :
 - a) Cette zone de production d'énergie du palier « MBR », reconnue d'importance nationale, est destinée à la production d'énergie hydroélectrique.
 - b) La construction, la rénovation et l'entretien des installations pour l'exploitation du palier « MBR » sont autorisés dans les limites du droit fédéral et cantonal en vigueur.

- c) Un plan d'aménagement détaillé sera établi pour l'ensemble de cette zone et coordonnée avec les constructions et les installations sises sur le territoire de la commune de Bex.
- d) Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 OPB, est de IV.
- e) La CCC (ou une autre autorité cantonale) est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de construire et pour approuver le PAD pour autant qu'il soit conforme au PAZ et au RCCZ selon l'article 12 LcAT.

Selon le rapport 47 OAT et le règlement du PAD, les aménagements prévus sont un barrage sur le Rhône et des installations techniques permettant de produire de l'énergie électrique (centrale, installations de commandes de la centrale et du barrage, transformateurs, turbines), des ancrages nécessaires sur les berges, des ouvrages de migration piscicole ainsi que des aménagements nature. De notre point de vue, ces installations et aménagements respectent les prescriptions définies dans l'article 92 du RCCZ de la commune de Massongex.

Vu ce qui précède, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le projet de PAD MBR3 est conforme au PAZ et au RCCZ en vigueur. Par conséquent, c'est la procédure ordinaire d'autorisation de construire fixée par l'article 12 alinéa 4 de la LcAT qui peut être appliquée, dont l'autorité d'approbation est la Commission cantonale des constructions (CCC) selon l'article 2 LC.

Préavis du SDT

D'un point de vue de l'aménagement du territoire, nous émettons les remarques suivantes :

PAD Massongex – Bex – Rhône (échelle 1 : 2'500, document 3/3, Octobre 2022)

- [1] Le « secteur nature » est subdivisé en deux sous-secteurs « Forêt riveraine » et « Milieu humide ». L'article 5 du règlement du PAD précise que la limite précise entre ces deux sous-secteurs peut varier, une marge de manœuvre doit être considérée. De notre point de vue, ce principe est admissible. Toutefois, la délimitation de ces sous-secteurs sur le plan n'est pas évidente (couleur ou trame inappropriée ?) ;
- [2] L'espace réservé eaux (ERE) du torrent des Paluds doit être reporté à titre indicatif sur le PAD.

Règlement du PAD (document n°2/3, Octobre 2022)

- [3] Art. 2, al. a) : supprimer la référence à l'article 21 LcAT. En effet, la « zone de production d'énergie du palier MBR » n'est pas une zone à bâtir.
- [4] Art. 6 : Selon le plan « Situation des aménagements et profils », ce secteur à vocation agricole reste en SDA. Etant donné qu'il s'agit d'une zone régie par l'art. 18 LAT, ce secteur à vocation agricole peut être maintenu en SDA selon les prescriptions mentionnées à l'art. 6 du règlement. Néanmoins, dans le cadre de la révision du PAZ et du RCCZ, il est préconisé de réaffecter ce secteur en zone agricole afin de pérenniser à long terme les SDA maintenues et la surface utilisée comme compensation.

Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA)

Conformément à l'art. 30 OAT, le Canton du Valais a délimité les 7'350 ha de SDA qui lui ont été attribués par le Plan sectoriel (PS-SDA). Il doit garantir ces surfaces par des mesures d'aménagement du territoire. Dans ce sens, chaque perte de SDA doit être compensée. Le principe 6 de la fiche A.2 « Surfaces d'assolement » du Plan directeur cantonal (PDC) demande par ailleurs de « compenser entièrement toute emprise sur des SDA par des surfaces qui y répondent — ou peuvent y répondre dans un délai d'un an — aux critères de qualité SDA [...] ».

Le périmètre du PAD, comprenant les ouvrages hydroélectriques et la mesure de reconstitution et de remplacement Paluds (R+R), impacte une surface de 11'328 m2 de

SDA, dont 2'955 m² seront maintenues en SDA. Il est également prévu de compenser sur place 2'857 m². La perte définitive de SDA équivaut donc à 5'516 m². Elle est compensée par l'intégration dans l'inventaire SDA d'une surface équivalente sur la partie Ouest de la parcelle 274 de la commune de Massongex dont une étude pédologique démontre qu'elle répond aux critères de qualité SDA.

Synthèse et conclusion

Vu ce qui précède, nous pouvons émettre un préavis positif d'un point de vue de l'aménagement du territoire pour ce projet de PAD qui suit la procédure fixée par l'article 12 alinéa 4 de la LcAT, sous réserve de la prise en compte des remarques et conditions ci-dessus (chapitres 5 et 6).

- Les demandes de documents complémentaires par le CCC du 21.03.2024 et du 29.09.2025 afin de modifier le règlement et les plans selon les conditions des services cantonaux.
- Les documents demandés par le CCC et transmis par MBR le 24.03.2025 et le 06.10.2025.
- Les modifications étant de minimales importances, la CCC n'a pas demandé une nouvelle mise à l'enquête publique, ni un droit d'être entendu à l'opposante.
- Traitement des oppositions

Sort de l'opposition de Pro Natura et WWF

Pro Natura et WWF ont déposé une opposition à toutes les mises à l'enquête publiques déposées en lien avec le projet de palier hydroélectrique MBR et les mesures de reconstitution et de remplacement (ci-après R+R) des Paluds déposé par MBR et dont fait partie l'aménagement du PAD Paluds.

Dans ce cadre, les opposants ont relevé avoir conclu une convention avec MBR qui prévoit que le requérant s'engage à améliorer les mesures R+R prévues sur les territoires vaudois et valaisan telles qu'elles avaient été exposées dans le RIE de la demande de concession. Les opposants demandent dès lors aux autorités compétentes concernées de conditionner les autorisations de construire à la mise en œuvre simultanément de ces mesures.

Pour ce qui est du PAD « Paluds », les opposants posent différentes questions en lien avec les mesures R+R prévues sans pour autant faire valoir la violation d'une disposition de droit public.

Concernant le rapport d'impact sur l'environnement, les opposants relèvent qu'il n'est pas fait mention de la mise en place d'un groupe d'accompagnement incluant les associations environnementales comme prévu dans la convention. Pour le reste, ils n'ont pas de remarques à formuler à l'encontre du rapport d'impact.

Les autres éléments figurant dans l'opposition ne concerne pas le présent projet de sorte qu'ils ne seront pas traités.

Conformément à l'art. 45 LC, « les motifs de l'opposition ne peuvent porter que sur la violation de dispositions de droit public ».

Conformément à l'art. 48 al. 1 LC, « La réserve de droit a pour but d'orienter le requérant et l'autorité sur l'existence des droits privés touchés par le projet et sur les éventuelles demandes d'indemnité ».

Ainsi et comme le rappelle la jurisprudence, l'examen d'une demande d'autorisation de construire doit établir si celle-ci est conforme aux règles de droit public, de sorte que dite autorisation ne doit refusée que si elle ne correspond pas à des dispositions légales et réglementaire de droit public. La réserve de droit a uniquement pour but d'orienter le requérant et l'autorité sur l'existence de droits privés touchés par le projet et sur les

éventuelles demandes d'indemnité. Les autorités de police des constructions et les juridictions de recours qui renvoient leurs décisions n'ont ainsi pas à étendre à l'excès le champ des questions préjudicielles à résoudre quand elles délivrent ou modifient des permis de bâtir. Il ne leur incombe notamment pas de se saisir de litiges qui ont trait à des contestations que les parties peuvent liquider en intentant des actions civiles (arrêt du Tribunal fédéral 1C_124/2021 du 1er février 2022 consid. 5.3, ACDP A1 18 215 du 12 février 2019 consid. 3.3 ; A1 24 123, consid. 5.1.2).

En l'espèce, force est de constater que les opposants ne soulèvent aucune violation de dispositions de droit public mais se contentent de poser des questions sur certains aspects liés au projet du PAD « Paluds ».

En revanche, les opposants mettent en avant une convention signée avec MBR dans laquelle le requérant s'engageait à améliorer les mesures R+R prévues sur les territoires vaudois et valaisan. Ainsi et puisqu'il s'agit d'une convention de droit privé pour laquelle une action civile pourrait aisément être intentée en cas de violation de celle-ci, l'autorité pourra prendre note de la réserve de droit formulée par les opposants.

Par conséquent et au vu de ce qui précède, l'opposition formulée par Pro Natura et WWF est rejetée dans la mesure de sa recevabilité. En revanche, il est pris note de la réserve de droit formulée relative à la conclusion de cette convention.

2. Considérant

- Que les conditions contenues à l'article 12 al. 4 LCAT étant réunies, la procédure d'autorisation de construire telle prévue dans la loi sur les constructions du 8 février 1996 est en conséquence applicable.
- Qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, la révision du plan d'aménagement détaillé initialement approuvé par la Commission cantonale des constructions doit être soumis à la même autorité (A. Grisel, Traité de Droit administratif, p. 306).
- Qu'au demeurant l'approbation d'un plan d'affectation, fût-il spécial, doit être approuvé par une autorité cantonale (art 26 LAT).

3. Dispositif de la décision

3.1. Approbation d'un plan d'aménagement détaillé

Le plan d'aménagement détaillé « PAD Paluds » sur les parcelles n° 465, 484, 487, 1586, 1898, sur le territoire de la commune de Massongex est approuvé en date du 25.11.2025 sous les réserves et les conditions suivantes :

La présente approbation est coordonnée avec la procédure d'approbation du projet de construction d'un aménagement hydroélectrique sur le Rhône entre les communes de Massongex et Bex.

3.2. Conditions

Conditions de la Commission cantonale des constructions

- Le règlement du plan d'aménagement détaillé « PAD Paluds », annexé fait partie intégrante de la présente décision.
- Les demandes d'autorisation de construire devront respecter les principes du plan d'aménagement détaillé « PAD Paluds ».

Conditions du Service des danges naturels (SDANA)

- Le plan d'aménagement détaillé étant situé en zone de danger résiduel, le requérant est rendu attentif au fait que toute demande d'autorisation de construire à l'intérieur de ce périmètre sera préavisée sur la base des prescriptions en vigueur (recommandations en danger résiduel) au moment de la demande d'autorisation de construire.
- Le responsabilité pour des dommages éventuels suite à des inondations du Rhône ainsi que les coûts des mesures de protection et/ou de remise en état sont entièrement à la charge du requérant, sous réserve des dispositions applicables en matière de responsabilité civile.

3.3. Oppositions

- L'opposition formée par Pro Natura et WWF, dans la mesure de sa recevabilité est rejetée.
- L'opposition formée par M. et Mme [REDACTED] à Massongex a été retirée le 03.10.2023.
- L'opposition formée par Association pour la défense du sol agricole à Charrat a été retirée le 13.12.2024.
- L'opposition formée par Me [REDACTED] à Martigny a été retirée le 21.11.2024.
- L'opposition formée par Oléoduc du Rhône à Bovernier a été retirée le 02.11.2024.
- L'opposition formée par M. et Mme [REDACTED] à Massongex a été retirée le 16.10.2023.
- L'opposition formée par M. [REDACTED] à Massongex a été retirée le 03.05.2023.
- L'opposition formée par M. [REDACTED] à St-Maurice a été retirée le 29.02.2024.
- L'opposition formée par Ferme des Perrières Sàrl à St-Maurice a été retirée le 12.07.2023.
- L'opposition formée par Ville de Monthey à Monthey a été retirée le 25.01.2024.
- L'opposition formée par M. et Mme [REDACTED] à Massongex a été retirée le 20.06.2023.

3.4. Frais de décision

Les frais de la présente décision par CHF 383.- (émoluments de CHF 375.-; timbre santé CHF 8.-) sont mis à la charge du requérant, selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA), la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) et l'arrêté fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la CCC du 14 juillet 2004.

Ainsi décidé en séance de la Commission cantonale des constructions le 25.11.2025.

Pour la Commission cantonale des constructions

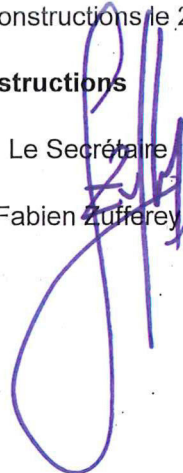
Le Vice-Président

Hans-Jörg Arnold



Le Secrétaire

Fabien Zufferey



Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, Avenue de France 71, 1950 Sion, dans les 30 jours dès sa notification (art. 52 LC et art. 46 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 / LPJA).

Il sera adressé par écrit en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire (art. 48 LPJA).

Notification

La présente décision est notifiée par courrier recommandé

- à MBR SA à Massongex.
- aux opposants :
 - WWF Suisse, Avenue Dickens 6, 1006 Lausanne
 - WWF Valais, Rue de Conthey 2, 1950 Sion
 - WWF Vaud, c/o WWF Suisse, Avenue Dickens 6 1006 Lausanne
 - Pro Natura Ligue Suisse, Secrétariat romand, Ch. de la Carrière 1, 1400 Cheseaux-Noréaz
 - Pro Natura Valais, Avenue Max Huber 12, 3960 Sierre
 - Pro Natura Vaud, Bd Grancy 56, 1006 Lausanne

Elle est communiquée

- à l'administration communale de Massongex.
- aux organes cantonaux consultés.

Contenu du dossier pour plans d'affectation spéciaux

- ☐ **Plans** indiquant (cf. art. 12 LcAT)
 - a) *obligatoirement*
 - ☐ Aires d'implantation / secteur de circulation / secteur pour aménagements extérieurs.
 - ☐ Equipement : accès routier et piétonnier, conduites d'eaux (eaux potables, eaux usées, eaux claires) et électricité ; au min. les points de raccordement principaux doivent y figurer.
 - ☐ Distances (à la limite et entre bâtiments) et évent. alignements routiers
 - b) *en fonction du projet (en particulier, en présence d'un plan de quartier)*
 - ☐ Coupes
 - ☐ Autres
- ☐ **Règlement** avec en particulier :
 - a) Description des secteurs
 - b) Prescriptions matérielles pour chaque secteur
 - c) Précisions sur les équipements
 - d) Eventuellement, étapes de réalisation
- ☐ **Rapport 47 OAT**
- ☐ **Autres documents spéciaux** (rapport d'étude d'impact, etc.)
- ☐ **Demande de décision spéciale** ; à annexer un dossier distinct
- ☐ **Uniquement pour les PAS de commune et particuliers** : liste complète des propriétaires accompagnée de tous les extraits du Registre foncier (avec état des droits et charges)

MEP j.1

Dossier de demande déposé auprès de la Commissions cantonale des constructions le

Commune

Massongex

Type de plan
d'affectation
spéciaux

- ☐ plan de quartier
☒ plan d'aménagement détaillé
☐ autre plan d'affectation spécial (à préciser)

Implantation du palier hydroélectrique Massongex-Bex-Rhône (MBR)

Requérant

- ☐ Commune
☒ Commune et particuliers
=> dans ce cas, mentionner les propriétaires et autres titulaires d'un droit réel (droit de superficie, etc.)
(liste complète à annexer, accompagnée de tous les extraits du Registre foncier)

Coordonnées de la personne référente (Bureau d'architecte ou autre)

Bureau	MBR SA		
Nom	Derivaz	Filiation	
Prénom	Julien	Né le	
Rue	c/o FMV SA, Rue de la Dixence 9	Tél./Portable	079 265 34 30
NPA-Localité	1951 Sion	E-mail	julien.derivaz@fmv.ch

Zone(s)
d'affectation

Selon le RCCZ

Zone de production d'énergie du palier MBR

Prescriptions applicables

- | | | | | |
|--|--------------|---------------|--------|-------------------------------|
| ☐ Distances | | selon article | | du RCCZ ou cahier des charges |
| ☐ Alignement | | selon article | | du RCCZ ou cahier des charges |
| ☐ Indices | | selon article | | du RCCZ ou cahier des charges |
| ☒ Hauteurs | 5 m / 9-15 m | selon article | 3 et 4 | du RCCZ ou cahier des charges |
| ☐ Autres | | selon article | | du RCCZ ou cahier des charges |
| ☐ Autres remarques (bonus etc.) | | | | |

Signature(s)

Lieu

Sion

Date

Requérant(s)

MBR SA

Commune de Massongex

si plusieurs requérants => signatures sur la liste à annexer